



Appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre
Programme de Développement Rural 2014-2020 Picardie
Région Hauts-de-France

Accompagner l'investissement dans les exploitations agricoles

- Sous-mesure 4.1 : « aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité ».

Candidature à déposer jusqu'au 02/07/2021

Cahier des charges

		A déposer auprès de :
Sous-mesure 4.1 « Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité »		
Opération 4.1.A : « Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques ».		DDT de l'Aisne DDT de l'Oise DDTM de la Somme



Préambule.....	3
----------------	---

Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

1 - Objectifs et types de projets soutenus.....	4
2 - Enveloppe budgétaire.....	4
3 - Bénéficiaires éligibles.....	4
3.1 - Conditions d'éligibilité.....	5
3.2 - Changement de statut juridique.....	5
3.3 - Structures non éligibles.....	5
4 - Conditions d'éligibilité de la demande.....	5
4.1 - Conditions d'éligibilité du demandeur.....	5
4.2 - Critères d'éligibilité spécifiques au dossier présenté.....	6
5 - Dispositions relatives aux investissements.....	6
5.1 - Dispositions particulières.....	6
5.1.1 - Démarrage des travaux.....	6
5.1.2 - Diagnostics obligatoires.....	6
5.1.3 - Frais généraux.....	7
5.2 - Les devis.....	7
5.2.1 - Caractéristiques obligatoires des devis présentés.....	7
5.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés.....	7
5.3 - Investissements éligibles.....	8
6 - Dispositions liées au TO 04.1.A du PDR.....	8
6.1 - Dispositions communes aux critères de sélection.....	8
6.2 - Plafonds au titre de la programmation 2014-2020.....	9
7 - Plancher - Plafond.....	9
4.1 - Plancher.....	9
4.2 - Plafond.....	9
8 - Modalités d'intervention.....	9
5.1 - Taux.....	9
9 - Grille de sélection.....	9

Partie 2 - Dossiers de candidatures

1 - Calendrier d'instruction.....	13
2 - Procédure de candidature.....	13
3 - Rappel des engagements des candidats.....	13
4 - Points de contrôle du respect des normes minimales.....	14
5 - Versement de l'aide.....	14
6 - Contrôles.....	15
7 - Cession.....	15

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 : glossaire.....	16
Annexe 2 : liste des investissements inéligibles.....	17
Annexe 3 : Diagnostic préalable.....	18
Annexe 4 : liste des matériaux biosourcés.....	19

Préambule

La filière pommes-de-terre en Hauts-de-France se classe au 1er rang national avec plus de 64% de la production française et une filière de transformation des produits très développée. Cette culture majeure de la région est fortement impactée par l'interdiction en France depuis le 8 août 2020 (JOUE du 18/06/2019) de l'utilisation du chlorprophame (CIPC) pour le contrôle de la germination des pommes-de-terre.

Ce changement phytosanitaire a une incidence directe sur les conditions de stockage des pommes-de-terre et nécessite de la part des producteurs une adaptation et une rénovation des bâtiments notamment en termes d'étanchéité, d'isolation, de ventilation et de performance énergétique. Ces modernisations sont nécessaires pour utiliser dans les conditions optimales les produits de substitutions, qui contrairement au CIPC, diffusé par saupoudrage sont plus volatiles et diffusés par aérosol et thermonébulisation.

Afin de soutenir l'investissement productif au sein des exploitations agricoles de la filière pommes-de-terre des Hauts-de-France, la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER pour le Programme de Développement Rural (PDR) de la Picardie, et en partenariat avec le ministère en charge de l'agriculture, qui cofinance le dispositif au côté de la Région, met en place un dispositif d'aide directe à la rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre afin de faciliter la mise en œuvre des alternatives au CIPC.

Ce dispositif décline la sous-mesure 4.1 du PDR Picardie « aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité » et tout particulièrement le Type d'Opération TO 4.1.A : « Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques ». Il se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projets doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Les dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne - FEADER, Etat, Région Hauts-de-France) en cohérence avec les conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets. Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes au moment de la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. Les services instructeurs ne feront pas de relance pour complétude. Il est vivement recommandé de déposer le dossier en début de période d'appel à projets.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Il en est de même des dossiers non sélectionnés.

Le porteur de projet n'est pas autorisé à commencer son opération avant la date de réception du dossier recevable communiquée par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) (DDT(M) de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme).

Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

1 - Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets décline l'opération suivante du Programme de développement rural :

Opération 4.1.A : « Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques ».	Cette opération vise à accompagner les porteurs de projets qui souhaitent réduire les risques d'impacts environnementaux de l'activité agricole sur l'environnement.
---	--

Un porteur de projet peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par la structure de son choix pour le montage de son dossier.

Tout projet d'investissement doit être conforté par un diagnostic énergétique préalable des bâtiments qui visera à cibler les investissements les plus pertinents. Ces diagnostics sont éligibles au titre des frais généraux. Ils seront également valorisés pour apprécier les améliorations apportées en termes de performance environnementale des bâtiments.

2 - Enveloppe budgétaire

À titre indicatif, le montant global de l'enveloppe mobilisé dans le cadre de cet appel à projets sur l'ensemble des Hauts-de-France est de 7 500 000€ pré-affectée par financeur, et répartie de manière prévisionnelle comme suit pour le territoire Picardie :

Financeur	Enveloppe
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Relance PDR Picardie	2 000 000 €
Région Hauts-de-France	650 000 €
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation crédits au titre de 2021-2022	650 000 €
TOTAL	3 300 000 €

3 - Bénéficiaires éligibles

Le projet d'investissement doit être situé dans les départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme.

Sont éligibles à l'appel à projets :

Les agriculteurs	Les groupements d'agriculteurs
<ul style="list-style-type: none">○ les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;○ les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole : sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, etc. et dans lesquelles les associés exploitants détiennent plus de 50% des parts sociales ;○ les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole,○ les associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.	<ul style="list-style-type: none">○ formes juridiques collectives dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA),○ projets portés par des GIEE, des GO et groupes 30 000 ;○ les coopératives agricoles ;○ les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.

- **Dans le cas des exploitations combinant plusieurs sociétés, les caractéristiques des sociétés éligibles au présent appel à projets pourront être prises en compte dans l'évaluation des projets pour autant que chaque société éligible signe une convention avec l'autorité de gestion portant sur le respect d'engagements notamment sur la pérennité de leurs activités ou des investissements subventionnés ainsi que sur le maintien des conventions et actes juridiques les liant entre elles . Il sera demandé au responsable du projet par le service instructeur de produire à l'appui de la demande d'aide l'ensemble de ces actes et conventions liant les sociétés éligibles de l'exploitation.**

3.1 - Conditions d'éligibilité :

- les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés au moins de 18 ans ;
- les demandeurs doivent n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente (à l'exception des nouveaux installés) ;
- le siège de l'exploitation doit être situé dans le département de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme, territoires d'application du PSR Picard.

3.2 - Changement de statut juridique

En cas de changement de statut juridique de l'exploitation, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur.

Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'exploitation (ex : exploitation individuelle devenant EARL), il n'y a pas de notification d'attribution de nouvelle subvention si le plafond prévu dans le PDR est atteint.

Dans le cas d'une relocalisation complète de l'exploitation agricole, les subventions préalablement engagées et soldées (demande de solde déposée) et qui concernent des bâtiments ne sont pas comptabilisées pour le calcul du plafond de subvention.

3.3 - Structures non éligibles

Sont inéligibles à l'appel à projets :

- les indivisions ;
- les copropriétés ;
- les sociétés en actions simplifiées (SAS) ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés de fait.

4 – Conditions d'éligibilité de la demande

4.1 – Conditions d'éligibilité du demandeur

- tous les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en termes d'urbanisme et doivent respecter l'ensemble des normes qui s'y appliquent ;
- les projets répondant à une obligation de mise en conformité à la réglementation ne sont pas éligibles, **à l'exception** des projets déposés par les Jeunes Agriculteurs (JA) dans les 24 mois qui suivent leur installation et pour tous les autres bénéficiaires dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation (articles 17.5 et 17.6 du règlement UE n°1305/2013) ;

- conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement devra être réalisée en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissement lorsqu'il est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

4.2 - Critères d'éligibilité spécifiques au dossier présenté

- Les bâtiments concernés par le présent dispositif sont tous les bâtiments de stockage de pommes de terre construits avant 2010.
- le demandeur s'engage à réaliser un diagnostic technique et énergétique du bâtiment avant le commencement du projet ou de travaux.
En outre, les porteurs de projets devront s'engager à atteindre un niveau minimal de performance d'isolation thermique du ou des bâtiments concernés qui sera mis en évidence par le diagnostic préalable et notamment les valeurs projetées après travaux grâce à un coefficient d'isolation.
Ce coefficient d'isolation global du bâtiment devra être inférieur à 0,50 W/m²K. L'atteinte de cette performance minimale devra être justifiée à l'issue des travaux en fournissant un certificat de conformité de la performance énergétique et pourra être vérifiée à l'occasion de l'instruction de la demande de paiement du bénéficiaire ;
- les projets financés au titre des dispositifs gérés au niveau national par FranceAgriMer ne sont pas éligibles ;
- le porteur devra, au moment du dépôt de la demande d'aide, justifier de l'effet levier de l'aide et donc de la nécessité du recours à l'aide. Celui-ci correspond au montant du projet de rénovation énergétique du bâtiment (seulement les dépenses éligibles) rapporté à la capacité totale d'autofinancement (CAF : moyenne des 3 derniers exercices). Ce ratio « montant du projet /CAF » doit être strictement supérieur à 2.
Le calcul de la capacité d'autofinancement à partir du résultat net est fait selon la formule simplifiée suivante : Capacité d'autofinancement (CAF) = Résultat de l'exercice + Dotations aux amortissements ;

5 - Dispositions relatives aux investissements

5.1- Dispositions particulières

5.1.1 - Démarrage des travaux

Le commencement d'exécution correspond à un acte validant une décision liée à l'opération (tout acte juridique passé pour la réalisation du projet), tout début physique des travaux. Tout acte d'engagement de dépenses (bon de commande, signature d'un devis, achat de fournitures ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant...) constitue un premier acte juridique et est considéré à ce titre comme un commencement d'opération.

Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

5.1.2 - Diagnostics obligatoires

L'éligibilité des projets est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic technique et énergétique préalable par un professionnel formé au dépôt de dossier pour :

- définir les principaux critères techniques et énergétiques du bâtiment à rénover ;
- définir les travaux nécessaires pour améliorer ces critères sur la base des recommandations actuelles ;
- établir l'évolution des indicateurs après réalisation des travaux (performance énergétique, aptitude à l'utilisation des nouveaux inhibiteurs de germination). L'atteinte d'un niveau notable de performance énergétique pourra donner lieu à l'attribution de points participant à la sélection du projet (voir 9. Grilles de sélection).

Ce diagnostic permettra également de juger si des bâtiments anciens sont aptes à être rénovés (capacité technique à supporter des nouveaux matériaux... ou encore capacité à réaliser un projet répondant aux critères d'acceptabilité en matière d'isolation, ventilation, réfrigération...). À la suite de cette expertise, un projet pourrait être réorienté vers la prescription préférentielle d'une construction neuve (qui sera alors éligible pour son aménagement intérieur uniquement).

Seules les personnes figurant sur la liste consultable sur le site <https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets/> et préalablement formées par Arvalis-Institut du végétal sont habilitées à réaliser ces diagnostics dans le cadre de cet appel à projets.

Ce diagnostic s'appuie sur un questionnaire en ligne qui intègre les prescriptions constructives des bâtiments de stockage. Il a été élaboré par Arvalis – Institut du végétal en concertation avec la Chambre d'agriculture Hauts-de-France. Le diagnostic fait l'objet d'un questionnaire spécifique qui, une fois saisi, sera remis à l'agriculteur pour compléter son dossier de réponse à l'appel à projets. **La synthèse de ce diagnostic constituera une des pièces justificatives au dépôt du dossier comme indiqué dans le présent cahier des charges.**

Se référer à l'annexe 3 : « Diagnostic préalable » pour plus d'informations à ce sujet.

.5.1.3 - Frais généraux

Ils sont éligibles s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaire à sa réalisation, dans la limite de 15% de dépenses éligibles totales et dans la limite de :

- 1 500 € HT des dépenses pour les études de conception, maîtrise d'œuvre ;
- 1 500 € HT des dépenses par diagnostic pour les diagnostics « énergétiques et environnementaux ».

Les frais généraux ne constituent pas un commencement de travaux.

5.2 - Les devis

5.2.1 - Caractéristiques obligatoires des devis présentés

Le devis doit :

- être rédigé en langue française ou être traduit ;
- faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- être daté de moins d'un an (au moment du dépôt) ;
- mentionner les coûts unitaires et les quantités afin de permettre la comparaison ;
- faire apparaître les prix unitaires et le montant total indiqués en euros ;
- faire apparaître le coût total hors taxes.

5.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis

Une « **nature de dépenses** » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : ventilateurs, panneaux d'isolation,...).

Les différents **devis** présentés pour une nature de dépenses doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et **ne doivent pas provenir d'un même fournisseur ou prestataire.**

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de + 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.

5.3 - Investissements éligibles

Sont éligibles les investissements productifs portant sur :

- les équipements relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique (investissements de réduction de consommation d'énergie, investissements de production et d'utilisation d'énergie renouvelable) ;
- les équipements relatifs à la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires et notamment le CIPC par la recherche d'efficacité dans l'utilisation des substituts à ce produit ;
- les équipements et installations permettant des économies d'eau ;
- les équipements et installations de manipulation et de gestion des produits phytosanitaires.

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

La liste exhaustive des dépenses éligibles au titre du présent appel à projets est publiée sur la page dédiée au dispositif sur le site

<https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets/>

La liste des investissements inéligibles est présentée en annexe 2 de ce cahier des charges.

6 - Dispositions liées au TO 04.1.A du Programme de développement rural

6.1 - Les dispositions communes aux critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles.

les projets collectifs (projets portés par des CUMA ou des GIEE, des GO ou des groupes 30 000)	les projets individuels
Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus d'un tiers de l'enveloppe affectée à chacune des opérations de cet appel à projets ; excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.	Les projets individuels seront sélectionnés au moyen de grilles de sélection avec des seuils de sélection spécifiques à chacune des opérations de l'appel à projets. Ils seront notés selon ces grilles et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés.
Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs : <ul style="list-style-type: none">• les dossiers des CUMA seront prioritaires et classés en fonction de leur niveau d'intégration (critère : « en cours/nombre d'adhérents » de l'année précédente) ;• puis par ordre de priorité décroissante : les dossiers de GO, de PEI puis de GIEE et de groupes 30 000 qui seront classés par ancienneté.	Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire deux tiers de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée. Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffres d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée. Les sociétés dont le capital est détenu à plus de 10% par des associés exploitants JA ou nouvel installé auront le maximum de points pour les critères se rapportant à la présence d'un JA ou d'un NI.

6.2 - Plafonds au titre de la programmation 2014-2020 et de la période de transition

<p>Les plafonds au titre de la programmation de dépenses éligibles 2014-2020 et de la période de transition, prenant en compte les dépenses présentées à cet appel à projets mais aussi l'ensemble de celle présentées au titre du TO 4.1.A, sont de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 300 000 € par bénéficiaire
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000 € pour les jeunes agriculteurs (proratisé au nombre de parts détenues par des associés JA dans le cas des personnes morales)
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000 € pour les porteurs collectifs
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé dans la limite de 3

7 - Plancher – Plafond au titre de l'appel à projets :

7.1 - Plancher

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à **4 000 € HT**.

7.2 - Plafond

Montant maximum d'investissements éligibles
<p>50 000 € HT</p> <p>le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois</p>

8 - Modalités d'intervention

8.1 - Taux

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de **40%**.

9 - Grille de sélection

Thème	Critères	Détail critères	Valeur	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
Performance sociale	Projet porté par un JA	Présence d'un J.A. au sens du Code Rural ou Jeune ayant suivi un parcours d'installation ou en cours de parcours d'installation	30	CJA+PE ou RJA+PE ou notification ARSI (parcours régional) (Dossier d'aide à l'installation doit être accepté CRPI ou être passé en délibération au moment du passage du dossier en CUP ou attestation de validation du PPP (à fournir au moment du CUP)
		Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans hors parcours	10	Attestation MSA

	Primo demandeur	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO au cours des trois dernières années civiles précédant le dépôt du dossier	30	Vérification par le GUSI dans OSIRIS
	Démarche collective	Membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau DEPHY, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI) OU adhérent à une CUMA ou à un GEDA ou CETA dédiés pommes de terre.	30	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY, ou de l'Agence de l'Eau, ou du GO Exemples de matériels de la CUMA dédiée pommes de terre spécifiques type Arracheuse par tamisage automotrice, ou Arracheuse par tamisage traînée, Trémies de réception, Planteuses à godets, Broyeuses de fanes, Bandes transporteuses, Deterreurs, ... Pour les GEDA/CETA : statuts de l'association
Performance économique	Démarche(s) de certification	Exploitation : <ul style="list-style-type: none">engagée dans une démarche CCP,ou engagée dans une certification environnementale niveau 2, VDC (reconnu HVE 2).	20	Attestation de : CCP, ou GLOBAL GAP, ou de « Terroirs Hauts-de-France », ou de « Saveurs en 'Or », ou copie de l'attestation HVE2
		Exploitation : <ul style="list-style-type: none">avec une production d'une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP,ou engagée dans une autre démarche privée certifiées par un tiers,ou avec une production sous la marque «Terroirs Hauts-de-France», «Saveurs en 'Or».	10	
	Circuit court	Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 20% du CA concernant la pomme de terre est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation).	30	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation Circuit court = Vente directe – ou 1 seul intermédiaire – pas de notion de distance - Prise en compte de relations équitables producteurs – distributeurs
Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 10% du CA concernant la pomme de terre est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation).		10	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation	

	Effet levier de l'aide. Montant du projet de rénovation énergétique du bâtiment rapporté à la capacité totale d'autofinancement	Calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement (dépenses éligibles) et la capacité de financement du porteur de projet. Ratio : « montant du projet / CAF (moyenne des 3 derniers exercices) ». Ratio >= 6 <i>Calcul de la capacité d'autofinancement à partir du résultat net :</i> <i>Capacité d'autofinancement (CAF) = Résultat de l'exercice + Dotations aux amortissements</i>	30	Attestation comptable certifiée
	Nature et localisation des investissements au regard de l'enjeu du territoire concerné	Contractualisation interprofessionnelle supérieure ou égale à 30% de la production de l'exploitant : Existence d'un contrat entre le Bénéficiaire / Producteurs – Coopératives – IAA/Transformateurs/Négociant	40	Contrat joint au dossier de demande
Performance environnementale	Contrats agroenvironnementaux	Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAEC : • systèmes • ou de semis direct sous couvert végétal • ou réduction d'intrants	30	Copie du contrat MAE
		Projet porté par une exploitation ayant souscrit un autre type de contrat MAEC	20	
	Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation avec une certification HVE 3	40	Copie de la certification HVE 3
	Economie d'énergie	Atteinte d'un niveau notable de performance d'isolation thermique Coefficient d'isolation global du bâtiment comprise entre 0,40 W/m²K et 0,30 W/m²K	20	La notice explicative et le référentiel technique sont joints en annexe.
	Performance énergétique de l'isolation du stockage	Atteinte d'un niveau exemplaire de performance d'isolation thermique Coefficient d'isolation global du bâtiment strictement inférieur à 0,30 W/m²K (si uniquement ventilation avec air extérieur) ou strictement inférieur à 0,25 W/m²K (si présence d'un groupe froid)	40	Seuils à atteindre après rénovation sur présentation des devis
Prise en compte Bioéconomie	Utilisation de matériaux biosourcés	10	L'usage des matériaux biosourcés doit être compatible avec l'utilisation des produits antigerminatifs dans des bâtiments pommes de terre ayant une forte hygrométrie (liste en annexe 5)	

**Le seuil de sélection au titre de l'opération 4.1.A dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments de de stockage de pommes de terre est fixé à :
60 points sur un total de 330 points maximum**

Les dossiers recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre la note minimale de 60 points pour pouvoir être sélectionnés.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, **le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre** permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes disponibles pour l'appel à projets.

Pour rappel :

Il n'est possible d'obtenir des points que d'un seul détail de critère. En cas de pluralité de détails de critères pour un même critère ne sera pris en compte que celui qui rapporte le plus grand nombre de point au demandeur.

Partie 2 : Dossier de candidature

1 - Calendrier d'instruction

Lancement de l'appel à projets : 03/05/2021

Date limite de dépôt des dossiers : 02/07/2021

2 - Procédure de candidature

Le dossier de demande est :

- à télécharger sur le site « Europe en Hauts-de-France » :
<https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets/>
- à demander à la DDTM du département du siège de la structure porteuse du projet d'investissement :

Opération	A déposer auprès de
Opération 4.1.A : « Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques ».	DDT Aisne <i>Service agriculture</i> 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex 03 23 24 64 00 www.aisne.gouv.fr
	DDT Oise <i>Service économie agricole</i> 1 avenue Victor Hugo BP 20317 60021 BEAUVAIS Cedex 03 64 58 16 40 03 64 58 16 42 www.oise.gouv.fr
	DDTM Somme <i>Service économie agricole</i> 35 rue de la Vallée 80000 AMIENS 03 64 57 24 00 www.somme.gouv.fr

L'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives nécessaires y compris le nombre de devis adapté) doit être envoyé (cachet de la poste faisant foi) ou être déposé, auprès du Service Instructeur en original, daté et signé, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers sont à envoyer ou à déposer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

3 - Rappel des engagements des candidats

Le bénéficiaire s'engage à :

- ☞ détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;

- informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet ;
- respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication/feader/>).
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier paiement ;
- respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité ;
- ne pas demander une aide publique européenne pour l'investissement concerné dans un autre dispositif (Programme opérationnel de l'OCM fruits et légumes, dispositifs gérés par FranceAgriMer, ...)
- notifier au préalable, auprès du service instructeur, toute cession avant le transfert de propriété.
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier paiement ;
- respecter les normes minimales dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- souscrire à ces engagements sur une durée de cinq années qui seront vérifiés au moment de la demande du solde même si celle-ci intervient avant le terme des cinq ans. Cependant, les engagements pris peuvent être contrôlés par les corps de contrôle et ce, jusqu'au terme des 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

4 - Points de contrôle du respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, le demandeur doit respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées dans la limite des diagnostics obligatoires portant sur les bâtiments concernés par l'opération.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande. Le bénéficiaire doit conserver tout document permettant de justifier les dépenses encourues et la réalisation de l'opération.

Les contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- montant total éligible de l'opération ;
- respect des règles d'éligibilité des dépenses ;
- justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, acquittés ;
- respect du calendrier ;
- respect du plan de financement conventionné ;
- respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations réglementaires ;
- vérification physique de la réalité de l'opération et de la conformité des investissements le cas échéant ainsi que de leur maintien pour la durée requise par la réglementation.

5 - Versement de l'aide

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux dans le délai fixé par l'acte attributif de l'aide auprès du bénéficiaire. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte

récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

Les décisions d'attribution des aides FEADER seront prises par le Président du Conseil régional Hauts-de-France.

6 - Contrôles

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui ait remis.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent entraîner des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction pourront être pratiquées.

7 - Cession

Le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements et de non-engagement du nouveau repreneur, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation et qui fera l'objet d'un avenant à la convention d'attribution de subvention.

Partie 3 : annexes

Annexe 1 : glossaire

ARSI : Aide Régionale Spécifique à l'Installation

Autorité de gestion (AG) : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1er janvier 2014.

CCP : certification de conformité des produits

CIPC : chlorprophame, anti-germinatif

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

GUSI : Guichet Unique Service Instructeur, service auprès duquel retirer les dossiers de demande, demander des renseignements et déposer le dossier complété. Le GUSI réalise aussi l'instruction pour le compte de l'AG.

GIEE : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

JA : Les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA. Sont considérés comme JA les jeunes en cours réalisation du parcours à l'installation pour autant qu'ils fournissent leur CJA au plus tard à la demande de solde de la subvention.

Jeune : JA ou candidat ou bénéficiaire au parcours régional d'installation ARSI.

NI : Les nouveaux installés sont des agriculteurs installés depuis moins de 5 ans (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation).

Terre arable : SAU moins les prairies et cultures permanentes

Investissements inéligibles

Bâtiment / Foncier

- ➡ l'achat de bâtiments existants ;
- ➡ les locaux commerciaux ;
- ➡ l'achat de foncier ;
- ➡ les fournitures non-associées à un projet de construction et/ou de rénovation.

Les dépenses d'achats de matériels et équipements agricoles

- ➡ les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance énergétique ;
- ➡ les investissements concernant les opérations d'entretien ;
- ➡ les équipements et matériaux d'occasion ;
- ➡ les équipements acquis en copropriété ;

Les aménagements

- ➡ le bétonnage et l'enrobage de chemins ; les voiries et réseaux divers ;
- ➡ les zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs, les travaux d'embellissement, les enseignes ;
- ➡ l'entretien des mares et des haies ;
- ➡ les coûts de travaux de drainage.

Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique

- ➡ les frais de notaire ;
- ➡ les frais de prêts bancaires.

Autres investissements inéligibles


- ➡ les frais de montage de dossier de subvention ;
- ➡ l'achat de droit de production ou de droit au paiement ;

Autres dépenses inéligibles

- ➡ la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ➡ l'auto construction (main d'œuvre de l'exploitation) ;
- ➡ les contributions en nature.

Annexe 3 : Diagnostic préalable

Les projets doivent faire l'objet d'un diagnostic technique et énergétique préalable au dépôt de dossier. A titre indicatif, la synthèse de ce diagnostic pourra prendre la forme suivante :



**Appel à Projets pour la rénovation énergétique
des bâtiments de stockage de pommes de terre
dans le cadre des TO 040101 et 4.1.A des PDR NPDC et Picardie**

**Fiche synthèse diagnostic aménagement bâtiment
de stockage pomme de terre "Après - CIPC"**

NOM : Fernand DUPOND

ADRESSE : 10 rue du Nouveau Monde
62000 Pas de Calais
Tél : 06 99 99 99 99
Email f.dupond@exemple.fr

Type de stockage : Vrac **Type de gestion du tas :** Ventilation

Type de débouché : Transformation **Largueur :** 20 m

Tonnage stocké envisagé : 1200 tonnes **Longueur :** 25 m

Hauteur : 6 m

Travaux et aménagements prévus

Construction d'un couloir technique avec des gaines de ventilation enterrées + Régulation automatisée de la ventilation + pose d'une porte sectionnelle + installation groupe froid+ renforcement isolation des parois latérales

Performance énergétique de l'isolation du stockage

Valeur coefficient d'isolation globale U (K) du bâtiment (en W/m²K)

Avant travaux	0.55	W/m ² K	Après travaux	0.21	W/m ² K
---------------	------	--------------------	---------------	------	--------------------


Performance pour utilisation nouveaux inhibiteurs de germination

Etanchéité du bâtiment	Avant travaux	Après travaux
Porte :	Insuffisante	Excellente
Parois :	Modérée	Excellente
Plafond / toiture :	Insuffisante	Excellente
Cloison(s) Intérieure(s):	Non concerné	Non concerné
Volets entrées d'air :	Non concerné	Excellente
Volets sorties d'air :	Non concerné	Excellente

Ventilation	Avant travaux	Après travaux
Capacité de ventilation (m ³ /m ³ pdt) :	46	92
Couloir technique (si vrac)	Non	Oui
Recyclage interne	Non	Oui
La distance entre axes des gaines a été jugée	Excessive	Satisfaisante
Décroissance des gaines (si vrac)	Oui	Oui
Régulation automatisée de la ventilation	Aucune	Optimale
Gestion de la reneur en CO ₂ (si éthylène)	Non	Oui



Réfrigération	Avant travaux	Après travaux
Puissance de réfrigération (W/t pdt) :	0	50

Thermonébulisation	Avant travaux	Après travaux
Point sécurisé pour thermonébuliser	Non	Oui



Annexe 4 : Liste des matériaux biosourcés

A titre indicatif, les matériaux listés ci-dessous sont considérés comme dits « biosourcés ».

Matériaux biosourcés	Principales caractéristiques
<p>Le béton de chanvre</p> 	<p>Le chanvre peut être utilisé sous différentes formes : le béton préfabriqué intégrant la chènevotte, le béton projeté ou banché, les enduits, la chènevotte en vrac et la laine de chanvre.</p> <p>Le béton de chanvre a la qualité d'apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un très bon confort estival, - une bonne isolation acoustique, - un très bon bilan environnemental - une bonne résistance au feu*. <p>Qu'il soit banché ou projeté, des règles professionnelles Chanvre encadrent les différents usages du béton de chanvre. Des professionnels sont formés en région et des opérations démonstratives font la preuve du concept de ce système constructif.</p>
<p>Le béton de lin</p> 	<p>Le béton de Lin (isolant non porteurs et porteur) possède caractéristiques similaires au béton de chanvre. Les éléments préfabriqués en béton de lin pour l'isolation sont en phase de développement en région Hauts-de-France.</p> <p>Avoir recourt à des éléments en béton de lin contribue au développement d'une filière régionale en émergence, soutenue par la Région. Son utilisation peut faire du bâtiment un site démonstrateur.</p> <p>La brique de lin Bâtilin est développée en région par la coopérative la Linière de Bourbourg.</p> <p>Les anas de lin peuvent être également utilisés en vrac pour l'isolation des combles et en mélange avec de la chaux pour du béton projeté.</p>
<p>Le béton de colza</p>	<p>Des expérimentations sont en cours pour caractériser le béton de colza sous forme de béton préfabriqué ou projeté. Il possède des caractéristiques thermiques identiques à celles des bétons de lin et de chanvre</p> <p>Une réflexion est engagée avec les coopératives agricoles pour structurer une filière régionale pour fournir des granulats répondant aux exigences du bâtiment.</p>
<p>Le Métisse</p> 	<p>Métisse® est une gamme d'isolation thermique et acoustique en coton recyclé pour le bâtiment, produit en Hauts-de-France.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Excellent isolant thermique en hiver comme en été, - Très bon isolant acoustique grâce au coton qui le compose. <p>Il s'appuie sur une filière de l'Economie Sociale et Solidaire.</p> <p>Son bilan environnemental est légèrement moins vertueux que la paille, le lin et le chanvre. Il présente une classe de résistance au feu E et une certification ACERMI.</p>
<p>La fibre de bois</p> 	<p>Elle est surtout utilisée sous forme de panneaux. Elle présente un très bon confort d'été et apporte une bonne régulation de l'humidité. Néanmoins, elle nécessite beaucoup d'énergie lors de sa production. Elle présente une classe de résistance au feu E, ainsi qu'une certification ACERMI sur de nombreux produits.</p> <p>Il n'existe pas à ce jour de production en région Hauts-de-France.</p>

Les bois sont tous différents et ont donc tous des caractéristiques leur permettant d'être plus performants dans certaines utilisations que dans d'autres. Le tableau ci-après mentionne les différents bois d'essences régionales et leurs principales utilisations.

Essences locales	Utilisation
Aulne	Bardage/ Aménagement intérieur / Aménagement extérieur / Parquet, lambris
Châtaignier	Bardage / Aménagement intérieur / Aménagement extérieur / Parquet, lambris / Menuiserie extérieure / Structure

Essences locales	Utilisation
Chêne	Bardage / Aménagement intérieur / Aménagement extérieur / Parquet, lambris / Menuiserie extérieure / Structure
Douglas	Bardage / Aménagement intérieur / Aménagement extérieur / Parquet, lambris / Menuiserie extérieure / Structure
Frêne	Aménagement intérieur / Parquet, lambris
Hêtre	Aménagement intérieur / Parquet, lambris / Structure
Mélèze	Bardage / Aménagement intérieur / Aménagement extérieur / Parquet, lambris / Menuiserie extérieure / Structure
Peuplier	Bardage / Aménagement intérieur / Parquet, lambris / Structure
Robinier	Bardage / Aménagement extérieur / Menuiserie extérieure

Bois régionaux et leurs principales utilisations (Source : FIBOIS hauts-de-France <https://www.bois-et-vous.fr>)